

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
Mme Rosso-Debord

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« À l'exception des centres hospitaliers régionaux et centres hospitaliers universitaires, un même établissement public... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un CHU ou CHR doit pouvoir adhérer à plus d'une CHT : ces établissements ont vocation régionale et doivent pouvoir porter les dimensions régionale et ou universitaire dans plus d'une CHT.